



## NOTE D'INFORMATION

### SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

#### Concernant le Dispositif d'alertes professionnelles

#### 1. Contexte

Le présent document a pour objectif de présenter les conditions dans lesquelles sont traitées les données à caractère personnel (ci-après les "**données personnelles**") communiquées ou collectées dans le cadre de signalements réalisés via le dispositif d'alerte professionnelle.

Le dispositif est mis en œuvre conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après "**RGPD**").

#### 2. Données personnelles traitées

Lorsque qu'il émet un signalement, un Salarié ou un Collaborateur Occasionnel et Extérieur peut être amené à communiquer à ArianeGroup des données personnelles le concernant ainsi que, le cas échéant, des données personnelles concernant la ou les personnes visées et éventuellement la ou les personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement de l'Alerte.

En outre, ArianeGroup peut être conduit à collecter et traiter des données personnelles concernant d'autres personnes dans le cadre du traitement d'une Alerte.

Les types de données personnelles pouvant être collectées et traitées incluent notamment :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement,
- ainsi que toute autre information communiquée volontairement par l'auteur d'un signalement
- ou résultant du traitement du signalement.

Dans le cadre du traitement du signalement, ArianeGroup peut aussi être amené à collecter des données personnelles de personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement des signalements (ces personnes pouvant être identifiées ou non par l'auteur du signalement).

### 3. Finalités

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant, le cas échéant.

Ils permettent ainsi à ArianeGroup de respecter ses obligations légales et de protéger ses intérêts légitimes:

- Mise en œuvre des exigences formulées par les articles 8.III et 17 de loi « Sapin 2 » (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique)
- Mise en œuvre des exigences formulée par la loi « Devoir de de Vigilance » (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre)
- Le respect des engagements d'intégrité d'ArianeGroup tels qu'exprimés dans la Charte Ethique du groupe et des directives et Procédures en découlant.

Le dispositif a également vocation à satisfaire les principes formulés dans la Directive Européenne "Protection des Lanceurs d'Alertes" de 2019 (Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 Octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union).

### 4. Responsables de Traitement

ArianeGroup SAS exerce, vis-à-vis des données personnelles collectées et traitées, la qualité de responsable de traitement.

Dans le cadre du traitement des signalements, ces données peuvent être collectées, traitées par ou transférées à d'autres entités du groupe ArianeGroup, par exemple l'entité qui emploie le Collaborateur. Dans ce cas, cette entité agit également en qualité de responsable de traitement.

Toutes les entités du groupe traitent les données personnelles selon les finalités prévues par le présent document. Pour de plus amples informations concernant l'utilisation des données personnelles par d'autres entités pour les besoins de la Procédure, veuillez-vous référer à la politique ou déclaration en matière de données personnelles de l'entité concernée et le cas échéant, leur procédure en matière de recueil et traitement des signalements.

Les personnes dont les données personnelles sont ainsi collectées et traitées peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données d'ArianeGroup SAS: [dprof-France@ariane.group](mailto:dprof-France@ariane.group).

### 5. Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents, si un signalement est jugé irrecevable, les éléments du signalement (tels que décrits dans la section 2 – Données personnelles traitées) sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la décision d'irrecevabilité.

Si le signalement est jugé recevable, les éléments du signalement (tels que décrits dans la section 2 – Données personnelles traitées) sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la clôture du traitement du signalement, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents. Si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les éléments du signalement sont conservés pour la durée de la procédure, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents.

## 6. Destinataires

Les personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles communiquées ou collectées sont le GECCO, les personnes autorisées et plus généralement toutes personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre du recueil et/ou traitement du signalement ou pour prendre les mesures appropriées, conformément à la Procédure. Cela peut inclure des personnes au sein d'ArianeGroup ou de ses entités.

Le prestataire externe en charge de la plateforme internet est également destinataire.

Toutes ces personnes sont tenues à une obligation de stricte confidentialité.

## 7. Droit d'opposition

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif dispose d'un droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Il convient toutefois de noter que le refus de collecte ou de traitement des données personnelles par l'auteur du signalement peut rendre plus difficile voire impossible le traitement du signalement.

Par ailleurs, ce droit d'opposition ne peut être exercé pour empêcher ArianeGroup de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

## 8. Autres droits

Par ailleurs, toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif dispose :

- d'un droit d'accès à ses données personnelles, c'est-à-dire du droit de savoir si des données personnelles sont traitées et, le cas échéant, d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement (conformément à la législation en vigueur)
- du droit de rectifier les données personnelles inexactes et de compléter les données personnelles incomplètes
- d'un droit à l'effacement de ses données personnelles, également appelé « droit à l'oubli », lui permettant d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas (ex : données personnelles qui ne sont plus nécessaires dans le cadre d'un signalement et de ses suites), sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables
- du droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement) et
- du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles le concernant après son décès

Comme le droit d'opposition, ces droits ne peuvent être exercés pour empêcher le Groupe de remplir les obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

L'exercice de tous ces droits s'effectue par l'envoi d'une demande au service mentionné ci-dessus.

## **9. Droit d'introduire une Réclamation**

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel elle allègue qu'un manquement à la réglementation en vigueur a eu lieu.